

Gouvernement du Québec

Décret 1079-2008, 5 novembre 2008

CONCERNANT le montant des emprunts que le Musée national des beaux-arts du Québec, le Musée d'Art contemporain de Montréal et le Musée de la Civilisation peuvent contracter sans obtenir l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) prévoit que le Musée national des beaux-arts du Québec, le Musée d'Art contemporain de Montréal et le Musée de la Civilisation ne peuvent, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par eux et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant total des sommes empruntées et non encore remboursées au-delà duquel le Musée national des beaux-arts du Québec, le Musée d'Art contemporain de Montréal et le Musée de la Civilisation ne peuvent, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le Musée national des beaux-arts du Québec, le Musée d'Art contemporain de Montréal et le Musée de la Civilisation ne puissent, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par chacun d'eux et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50920

Gouvernement du Québec

Décret 1080-2008, 5 novembre 2008

CONCERNANT l'institution par le Musée national des beaux-arts du Québec d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec prévoit contracter, dans le cadre d'un régime d'emprunts, des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 4 851 584 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2009;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux prévoit que le Musée national des beaux-arts du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, le Musée national des beaux-arts du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par lui et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec a adopté le 28 octobre 2008 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin notamment d'instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme et de demander au gouvernement l'autorisation d'instituer ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine accorde au Musée national des beaux-arts du Québec, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir en totalité au paiement en capital et intérêts de ses emprunts à long terme;